

Tiers et contrat en droit vietnamien

Van Dai DO

Doyen de la Faculté de droit civil-Université de droit de Hochiminh-Ville

et Quoc Chien NGO

Ecole supérieure de commerce extérieur, Vietnam; membre du Groupe d'Etudes et de Recherche sur la Coopération Internationale et Européenne (GERCIE - Tours)

Au Vietnam, il est de règle générale que le contrat ne lie que ceux qui l'ont fait. En effet, l'article 4 du Code civil de 2005 énonce que « tout engagement et toute convention légalement conclus ont force exécutoire entre les parties ». De même, l'article 388 précise que « le contrat civil est une convention entre des parties en vue de créer, de modifier ou d'éteindre des droits et des obligations civils ». Les rédacteurs du projet de code civil de 2015¹, quant à eux, ont rajouté dans la définition donnée par le législateur de 2005 le qualificatif « réciproque » pour renforcer l'effet relatif du contrat. Ainsi, l'article 409 du projet de réforme du Code définit le contrat comme « convention entre des parties en vue de créer, de modifier ou d'éteindre des droits et des obligations civils réciproques ».

Tout cela laisse à penser que le contrat n'est que l'affaire des parties. Et pourtant, le principe de l'effet relatif du contrat est assorti d'exceptions. Le tiers peut bénéficier des avantages nés d'un contrat dont il n'est pas partie et d'une protection légale lorsqu'il a agi de bonne foi. Ces deux institutions, respectivement connues sous les termes de “contrat au profit du tiers” et de “protection du tiers de bonne foi” prévues par le Code civil vietnamien de 2005, constituent deux régimes les plus importants du rôle du tiers dans la conclusion et l'exécution du contrat en droit vietnamien. Si le régime de protection de bonne foi a donné lieu à une doctrine riche, il n'en demeure pas moins pour le contrat au profit du tiers.

1- Notion de tiers

Les rédacteurs du Code civil vietnamien de 2005 utilisent le terme de tiers dans plusieurs hypothèses sans toutefois le définir. La lecture du Code civil de 2005 permet d'identifier trois catégories de tiers. En premier lieu, il s'agit de tiers qui n'est pas partie signataire d'un contrat mais qui intervient toutefois dans la conclusion de ce contrat : on parle alors de tiers intervenant dans un acte conditionnel², de tiers effectuant un acte dolosif ou une violence³. En deuxième lieu, il s'agit de tiers qui n'a aucun lien avec le contrat mais qui est victime de l'exécution de ce dernier : on parle alors de tiers victimes des actes simulés⁴, de tiers de bonne foi victime d'un acte frappé de nullité⁵, de tiers rendus opposables aux contrats de sûreté. En dernier lieu, il s'agit de tiers bénéficiaires d'un acte conclu à son profit⁶. Ce dernier est régi par les articles 419 et suivants du Code civil de 2005, ainsi que par les lois spéciales, notamment en matière

¹ La dernière version vient d'être soumise à la consultation du grand public le 5 janvier 2015.

² Prévu par l'article 125 du Code civil de 2005.

³ Prévu par l'article 132 dudit code.

⁴ Art. 129 du Code civil de 2005.

⁵ Art. 138 du Code civil de 2005.

⁶ Art. 419 du Code civil de 2005. Le tiers bénéficiaire est également apparu à plusieurs reprises dans la loi sur les assurances de 2000.

d'assurance et de transport. On verra que l'absence de définition du tiers pose des problèmes quant à la détermination de la volonté de celui-ci lorsqu'il refuse de recevoir les avantages du contrat conclu à son profit.

La doctrine, quant à elle, s'accorde à dire que le tiers est celui qui n'est pas partie au contrat et que la partie au contrat est celui qui a exprimé son consentement⁷. Le tiers est donc celui qui n'a pas donné son consentement à un contrat. Il serait regrettable que la doctrine n'aille plus loin quant à la détermination du tiers dans différentes hypothèses juridiques, ni du rôle de ce dernier dans la conclusion et l'exécution du contrat, alors même qu'il existe en droit positif une institution de « contrat au profit du tiers ».

2- Le tiers et la conclusion du contrat

Au Vietnam, le comportement du tiers peut influencer sur la validité du contrat. En effet, le contrat sera nul si le tiers porte atteinte à la liberté, aux informations, ou à la réflexion du contractant, par exemple si celui-ci induit une partie au contrat en erreur ou exerce une violence à l'égard du contractant. La nullité du contrat peut être invoquée par la partie induite en erreur⁸ ou menacée⁹ au visa de l'article 132 du Code civil de 2005. Par exemple, par la violence exercée par Mr A (époux de Mme B), Mme C a signé un prêt avec Mme B. Ici, le contrat entre Mme B et Mme C a été formé avec la violence exercée par le tiers (Mr A). Un tel contrat est nul pour violence selon l'article 132 du Code civil et la pratique judiciaire s'est aussi prononcée en ce sens¹⁰.

Le comportement du tiers peut également influencer sur l'existence d'un acte¹¹. Ainsi, au regard de l'article 125 dudit Code, dans le cas où les parties conviennent de faire dépendre l'existence ou l'anéantissement d'un acte de la réalisation d'une condition, l'acte ne produit effet ou ne cesse de produire effet que lorsque la condition est réalisée. La condition est réputée réalisée lorsque sa réalisation est empêchée intentionnellement par l'une des parties ou par un tiers. Au contraire, lorsque l'une des parties ou un tiers, par son intervention personnelle, a provoqué la réalisation de la condition, celle-ci est réputée ne pas avoir été réalisée.

3- Le contrat conclu au profit du tiers

Notion de « contrat au profit du tiers »

S'il n'existe aucune définition du tiers en droit positif vietnamien, la notion de « contrat au profit du tiers » n'est pas inconnue au Vietnam. En vertu de l'article 406 (al. 5) du Code civil, le contrat au profit du tiers s'entend d'un « contrat dans lequel les parties contractantes s'obligent

⁷ KIEU Thi Thuy Linh, *Hợp đồng dịch vụ vì lợi ích của người thứ ba theo pháp luật dân sự hiện hành (Le contrat de service au profit du tiers en droit positif vietnamien)*, Revue Démocratie et Droit, avril 2014, p. 21 et suivants.

⁸ Selon l'article 132 du Code civil, « Le dol est un comportement intentionnel d'une partie ou d'un **tiers** qui vise à induire une autre partie en erreur sur la personne du cocontractant, sur la nature de l'objet ou sur le contenu de l'acte et qui conduit l'autre partie à s'engager ».

⁹ Selon l'article 132 du Code civil, « la violence est un acte intentionnel consistant, pour une partie **ou un tiers**, à inspirer à l'autre partie la crainte d'exposer sa vie, sa santé, son honneur, sa crédibilité, sa dignité, ses biens ou la vie, la santé, l'honneur, la dignité, la crédibilité ou les biens de ses parents, de son conjoint ou de ses enfants pour l'obliger à conclure un acte de la vie civile ».

¹⁰ Sur cette affaire, voir Van Dai DO, *Droit des contrats vietnamien-Arrêts et commentaires d'arrêt*, Ed. CTQG 2013 (5^e édition), arrêt n° 40.

¹¹ Le législateur de 2005 ne définit pas la notion d' « acte conditionnel ». Il prévoit simplement les conditions de l'établissement et de l'anéantissement des actes conditionnels.

mutuellement au profit d'un tiers bénéficiaire de l'exécution". En effet, il est des contrats, bien que qualifiés de contrats au profit du tiers, qui procurent des avantages non seulement aux tiers, mais aussi au stipulant. Il en est ainsi des contrats d'assurance vie. Dans ce type de contrat le souscripteur stipule tant pour lui-même que pour autrui (son héritier en cas de son décès par exemple). Il est des contrats qui procurent un avantage au seul bénéficiaire, et nullement au stipulant. Il en est ainsi des contrats d'enseignement à domicile¹², des contrats de soins patient¹³ ou encore de contrats d'assurance dont le bénéficiaire est un tiers désigné par le stipulant.

Les rédacteurs du Code de 2005 ont été peu clairs lorsqu'ils ont posé le principe de l'exécution du contrat au profit du tiers. Ainsi, en vertu de l'article 419, non seulement le tiers bénéficiaire peut réclamer directement au débiteur l'exécution de l'obligation mais encore le créancier peut le faire. Il serait légitime de poser la question de savoir qui peut être le créancier, alors que, par définition, tous les contractants sont débiteurs. Le contrat qui lie le stipulant et le promettant est un contrat synallagmatique dans lequel les parties s'obligent réciproquement l'une envers l'autre. Aussi, en vertu de ce contrat, chacune des parties peut être à la fois créancier et débiteur. La définition donnée par l'article 406 ne permet donc pas de déterminer avec certitude le créancier du droit de réclamation de l'exécution du contrat.

Conditions de validité du contrat au profit du tiers

Étant un engagement contractuel, le contrat conclu au profit du tiers doit remplir toutes les conditions de validité d'un acte de la vie civile telles qu'elles sont posées par l'article 122 du Code civil. Tout d'abord, les contractants doivent avoir la capacité d'exercice en matière civile. Le tiers n'étant pas « contractant » n'est pas soumis à cette condition. Il convient toutefois de constater qu'en matière d'assurance sur décès, le tiers doit avoir la pleine capacité d'exercice, c'est-à-dire avoir au moins de 18 ans¹⁴ et ne subir aucune aliénation mentale. Ensuite, l'objectif et le contenu du contrat au profit du tiers ne doivent ni violer les interdictions légales ni être contraires à la morale sociale. Enfin, les parties se sont librement engagées.

Les applications de la stipulation pour autrui sont variées: contrat de donation, contrat d'assurance, contrat de vente conditionnelle, clauses d'approvisionnement référencé, d'exclusivité territoriale ou encore de non-concurrence insérées dans les contrats de distribution. Dans de telles hypothèses, étant des contrats spécifiques, la stipulation pour autrui doit encore satisfaire les conditions particulières imposées par différentes lois spéciales. Ainsi, en matière d'assurance-vie, le contrat d'assurance doit préciser, entre autres, les indications sur le nom et l'âge du bénéficiaire¹⁵, alors que cette exigence fait défaut eu égard du Code civil. En matière d'assurance sur décès, tout changement du bénéficiaire doit être porté à la connaissance de l'assureur et soumis au consentement de celui-ci¹⁶.

Détermination du tiers

Le Code civil de 2005 ne prévoit aucune condition que le tiers doit remplir pour pouvoir bénéficier des avantages du contrat conclu à son profit. Dans les matières spéciales, tout le

¹² Contrat en vertu duquel l'enfant du stipulant (ou une autre personne désignée par celui-ci) est bénéficiaire des services d'enseignements assurés par le promettant.

¹³ Contrat en vertu duquel le patient bénéficie des services de soins dont le stipulant, souvent son enfant (ou une autre personne de sa famille) stipule pour lui.

¹⁴ Sauf si ses parents ou son tuteur y consent expressément. Art. 38 de la loi sur les assurances de 2000.

¹⁵ Art 13, art. 34 de la loi sur les assurances de 2000.

¹⁶ Art. 38 de la loi sur les assurances de 2000.

monde ne peut pas être tiers bénéficiaire. Ainsi, en matière d'assurance-vie, en vertu de l'article 3 de la loi sur les assurances de 2000, le bénéficiaire ne peut être que le souscripteur lui-même ou son proche, à savoir: son conjoint ou sa conjointe, son enfant, ses parents, ses frères et sœurs, ou une personne en faveur de qui le souscripteur est tenue d'une obligation alimentaire, ou autre personne avec qui le souscripteur est engagé d'une relation d'intérêt. En matière d'assurance sur décès, selon l'article 38 de ladite loi, ne peuvent être tiers bénéficiaire les personnes ayant moins de 18 ans, sauf consentement écrit de leurs parents ou de leurs tuteurs, et les personnes aliénées.

Le Code civil de 2005 ne donne aucune précision sur le point de savoir si le tiers peut être absent au moment de la conclusion du contrat. Certaines lois spéciales exigent la détermination du tiers bénéficiaire au moment de la conclusion du contrat. Le changement du titulaire du droit né du contrat est certes admis, mais cela ne signifie pas que le tiers bénéficiaire puisse être absent au moment de la conclusion du contrat, ni que l'on puisse le désigner *a posteriori*. En matière d'assurance, il faut le désigner nominativement dès la conclusion du contrat. Tout ce que l'on peut faire ultérieurement c'est de le changer en personne. Cela est soumis à une notification.

Acceptation du tiers

Le droit vietnamien ne se prononce pas sur le point de savoir si le tiers doit donner son acceptation pour que le contrat fasse naître un droit à son profit. La lecture de l'article 420 semble nous permettre de penser que le contrat au profit du tiers n'a pas besoin du consentement du tiers pour être valable, ni de son acceptation pour faire naître le droit à son profit. Dans le cas où le tiers ne se prononce pas ni sur l'acceptation, ni sur le refus du contrat, les parties sont tenues d'exécuter le contrat signé. Autrement dit, le silence du tiers vaut acceptation.

Aucune règle particulière de capacité n'est exigée de la part du tiers bénéficiaire. Si celui-ci est un mineur non émancipé ou un incapable mis en tutelle, l'acceptation doit être donnée par son représentant légal conformément au droit commun.

Refus du tiers

Le tiers peut renoncer au bénéfice de l'exécution du contrat à tout moment. Si le tiers exprime son refus avant que le débiteur n'ait exécuté son obligation, ce dernier n'est plus tenu d'exécuter son obligation. Le débiteur ne peut toutefois être libéré du contrat que s'il en informe le stipulant créancier. Il semblerait logique que pour que le débiteur soit en mesure d'informer son créancier du refus formulé par le tiers bénéficiaire, il faut que ce dernier en informe avant tout le débiteur. Le contrat est alors réputé résolu et les parties doivent se restituer mutuellement ce qu'elles ont reçu. Si le refus arrive après l'exécution de son obligation par le débiteur, l'obligation est réputée exécutée, le stipulant créancier étant toujours tenu d'exécuter ses engagements à l'égard du promettant débiteur.

Dans la réalité, le tiers peut être une personne physique ou une personne morale, un individu ou un groupe de plusieurs individus. Cela pose des problèmes quant à la détermination du refus du tiers. Que peut-on s'entendre de l'acceptation du tiers si celui-ci est un groupe de personnes ? Faut-il que toutes les personnes du groupe donnent leur refus ? Dans le cas où le promettant s'engage à effectuer des services à plusieurs personnes, faut-il que chaque personne donne son refus pour que le promettant puisse se libérer ? Qu'en sera-t-il si une personne accepte, les autres refusent ? Le contrat produise-t-il les effets nonobstant le refus d'un certain nombre de personnes dans le groupe constituant le tiers bénéficiaire ? Ni le législateur, ni la doctrine ne se sont penchés sur ces points.

Refus exprimé après l'acceptation

Il se peut que le tiers refuse de bénéficier de l'exécution après avoir donné son acceptation et que ce refus cause un dommage au promettant. Il en est ainsi lorsque le promettant a fait des investissements dans la perspective d'exécuter le service qu'il a promis. En effet, en vertu de l'article 420 du Code civil, lorsque que le tiers refuse de bénéficier de l'exécution du contrat conclu à son profit, ce dernier est résolu. Mais le texte ne donne aucune indication sur la conséquence de cette résolution qui cause un dommage au promettant. Il serait légitime de poser la question de savoir quel sera le terrain d'élection de responsabilité. L'article 425 du Code civil prévoit en son alinéa 4 que « la partie par la faute de laquelle le contrat a été résolu est tenue de réparer le préjudice causé ». Cette disposition est inapplicable parce que le tiers n'est pas une partie du contrat. Sur le terrain de responsabilité extracontractuelle, l'article 604 du Code civil vietnamien prévoit que « toute personne qui intentionnellement ou non intentionnellement, a porté atteinte à la vie, à la santé, à l'honneur, à la dignité, à la notoriété, aux biens ou aux droits et intérêts légitimes d'une personne physique ou à l'honneur, à la notoriété ou aux biens d'une personne morale ou de tout autre sujet de droit, est tenue de réparer le préjudice qu'elle a causé ». Il faut donc prouver la faute du tiers. Il serait peu probable d'admettre que le tiers a commis une faute en exerçant son droit de refus. Certes, l'alinéa 2 du même article a institué le régime de responsabilité sans faute, mais vainement cherchera-t-on dans le texte les dispositions qui permettent de conclure que le tiers est tenu de réparer le préjudice causé par son refus.

Cause, intérêt des parties, caractère bénévole

Le Code de 2005 ne précise pas si le stipulant doit exprimer un intérêt pour que le contrat soit valable. Il semble permis de penser que ce contrat, comme tout autre acte de la vie civile, doit avoir un objet et une cause. Cette exigence peut être déduite implicitement des dispositions de l'article 122 dudit Code. Aussi, le stipulant doit exprimer son intention de faire naître un droit dans le patrimoine du tiers bénéficiaire. En matière d'assurance, le contrat d'assurance sera nul si le souscripteur ne justifie pas qu'il a un intérêt à être assuré¹⁷. De même, le contrat prendra fin lorsque l'intérêt du souscripteur aura été disparu¹⁸. La loi ne prévoit toutefois pas qui, le souscripteur lui-même ou l'assureur, a le droit d'engager l'action en nullité. Il semble permis de penser que ce droit est réservé aux seules parties contractantes. N'étant pas partie au contrat, le tiers a le seul droit d'accepter ou de refuser le profit procuré par le contrat.

Quant à la nature de l'intérêt, ni le code civil, ni la loi sur les assurances ne précisent en quoi consiste l'intérêt que doit avoir le contrat. Les auteurs s'accordent à dire qu'il peut s'agir d'un intérêt économique ou d'un intérêt moral¹⁹. Le désir d'être généreux à l'égard du tiers semble suffisant pour remplir la condition en question.

Forme du contrat au profit du tiers

En raison du principe du consensualisme, le contrat au profit du tiers n'est soumis à aucune exigence particulière de forme. C'est ce que l'on peut lire des dispositions des articles 124 et 401 du Code civil. Toutefois, dans certaines matières spéciales, certaines formes sont exigées. Ainsi,

¹⁷ Art. 22 de ladite loi.

¹⁸ Art. 23 de ladite loi.

¹⁹ NGUYEN Ngoc Dien, *Hoàn thiện chế độ pháp lý về xác lập hợp đồng (En vue de perfectionnement du régime contractuel vietnamien)*, revue Études législatives, 2009.

BUI Dang Hieu, *Tính chất đền bù của hợp đồng (la contrepartie du contrat)*, revue Jurisprudence Law 11/2006 ; KIEU Thi Thuy Linh, art. préc.

en matière d'assurance, le contrat doit être sous forme écrite. De même, la donation d'un bien immeuble doit être effectuée par acte écrit qui doit être authentifié ou enregistré, si la donation porte sur un bien immeuble dont le droit de propriété doit être enregistré conformément à la loi²⁰.

Acquisition du tiers

Lorsque valablement formé, le contrat pour autrui fait naître un droit au profit du tiers. Ce droit peut être une créance, un intérêt économique ou moral. Ainsi, le tiers bénéficiaire peut réclamer directement au débiteur l'exécution de l'obligation.

Il faut toutefois remarquer que ce droit de réclamation peut être suspendu en cas de litige entre les parties sur l'exécution du contrat. Dans de telle hypothèse, le tiers ne peut réclamer l'exécution qu'après le règlement de ce litige (art. 419 du Code civil).

Caractère anormal du contrat conclu pour autrui

Il est de règle générale que le contrat ne crée droits et obligations qu'entre les personnes qui l'ont fait. C'est ce que l'on peut lire dans le quatrième alinéa de l'article 4 du Code civil. Les auteurs s'accordent à dire qu'un contrat qui crée des avantages au profit d'un tiers, et non aux parties, doit être considéré comme une exception à la liberté contractuelle²¹, sans toutefois se pencher sur la raison pour laquelle la règle est considéré comme anormale.

Nous pensons que la raison pour laquelle la règle est considérée comme non normale est celle-ci que normalement le contrat ne crée des droits et obligations qu'à ceux qui s'y consentent. Or, le tiers peut profiter du contrat sans avoir à donner aucune contrepartie.

4- L'Opposabilité du contrat

En droit vietnamien, le contrat est opposable non seulement aux parties, mais aussi aux tiers. L'article 4 du Code civil de 2005 énonce que « tout engagement et toute convention légalement conclus ont force exécutoire entre les parties, et doivent être respectés par toute personne physique ou morale et par tout autre sujet de droit ». Il en résulte que le tiers ne doit rien faire qui porte atteinte à la bonne exécution du contrat.

L'article 604 du même Code prévoit, quant à lui, que « toute personne qui intentionnellement ou non intentionnellement, a porté atteinte à la vie, à la santé, à l'honneur, à la dignité, à la notoriété, aux biens ou aux droits et intérêts légitimes d'une personne physique ou à l'honneur, à la notoriété ou aux biens d'une personne morale ou de tout autre sujet de droit, est tenue de réparer le préjudice qu'elle a causé ».

Lorsque l'intérêt du tiers est affecté par l'exécution du contrat, ce de dernier peut invoquer le contrat en tant que fait juridique. Ainsi, un contrat de donation a été déclaré nul pour n'avoir pas tenu compte des intérêts des tiers²².

Dans certains cas, le tiers peut se prévaloir du contrat à l'encontre d'une partie. Par exemple, si le créancier du tiers a cédé sa créance, et qu'ensuite il poursuit le tiers, ce tiers est admis à lui opposer la cession. Une telle solution découle implicitement de l'article 314 (al.1) du Code civil. En effet, selon ce texte, « le débiteur cédé peut refuser d'exécuter son obligation envers le cessionnaire s'il n'a pas été avisé de la cession de créance ou si le cessionnaire n'a pas

²⁰ Art. 467 du Code civil de 2005.

²¹ KIEU Thi Thuy Linh, art. préc.

²² <http://phapluattp.vn/phap-luat/hop-dong-vo-hieu-vi-quen-quyen-loi-cua-nguoi-thu-ba-83888.html>

pu justifier l'existence de la cession ». Ainsi, lorsque le débiteur connaît exactement la cession, il peut exécuter son obligation et, par conséquent, refuser la demande du créancier.

Quant à la question de savoir si l'inexécution du contrat cause un dommage au tiers, le tiers peut-il invoquer la responsabilité de la partie qui est en faute, la réponse n'est pas claire dans le texte. La pratique judiciaire, quant à elle, n'est pas en faveur du tiers. A titre d'illustration, nous citons l'affaire suivante : Mr Long a vendu les graines à Mr Tu qui les a ensuite revendues à Mr Dat et ce dernier les a revendues aux paysans. Cependant, ces graines comportaient des vices et ont causé des dommages aux paysans. Mr Dat a dû leur réparer les préjudices. La question se pose de savoir si, après avoir indemnisé les préjudices, Mr Dat peut poursuivre directement Mr Long. Plus précisément, Mr Tu estime que Mr Dat doit poursuivre Mr Long. Dans cette affaire, Mr Long est un tiers au contrat signé entre Mr Tu et Mr Dat et, finalement, les juges ont refusé la demande de Mr Tu, c'est-à-dire qu'ils n'acceptent pas l'idée selon laquelle Mr Dat peut poursuivre directement Mr Long alors même que Mr Long contribue à l'inexécution du contrat entre Mr Tu et Mr Dat (puisqu'ayant fourni les graines défectueuses)²³.

En droit vietnamien, le tiers doit respecter le contrat légalement formé. Ainsi, selon l'article 4 du Code civil, « tout engagement et toute convention légalement conclus ont force exécutoire entre les parties, et doivent être respectés par toute personne physique ou morale et par tout autre sujet de droit ». En pratique, lorsque le tiers porte atteinte aux effets du contrat et cela cause le préjudice, il doit le réparer. Il en est ainsi lors d'un procès avec Mme B, Mme A a demandé au juge de prendre une mesure conservatoire à un immeuble que Mme A estimait appartenir à Mme B. Toutefois, jusqu'avant la prise de cette mesure, Mme B a vendu cet immeuble à Mme C. Face à une telle mesure prise par le juge, Mme C a poursuivi Mme A avec le motif que la mesure sollicitée par Mme A lui a causé des préjudices et une telle demande a été acceptée par le juge (qui a écarté la responsabilité du tribunal ayant pris la mesure provisoire)²⁴. Dans cette affaire, Mme A est tiers au contrat signé entre Mme B et Mme C. Le juge a obligé Mme A à réparer le préjudice causé à Mme C suite à la mesure demandée par Mme A sur le bien transféré à Mme C. Cela permettrait de conclure que le contrat (entre Mme B et Mme C) est opposable au tiers (Mme A).

L'opposabilité du contrat au tiers dans l'interprétation que lui donnent les parties contractantes, ou dans une interprétation « objective » ?

Il est difficile d'avoir une réponse certaine à une telle question à partir de textes. Toutefois, la pratique judiciaire semble se pencher sur une interprétation objective du contrat. Selon l'article 623 (al.2) du Code civil, « le propriétaire d'une chose dangereuse est tenu de réparer les dommages causés par sa chose; si le propriétaire a confié à autrui la possession ou l'usage de la chose dangereuse, le possesseur ou l'usager doit réparer les dommages causés par la chose qu'il avait sous sa garde, sauf dans les cas où il en était convenu autrement ». Ici, si le propriétaire « a confié à autrui la possession ou l'usage de la chose dangereuse », il n'est plus responsable du préjudice et ce dernier appartient à autrui. Dans la pratique, le juge ne s'intéresse pas à ce qui est vraiment dit entre le propriétaire et celui qui a reçu la possession ou l'usage de la chose. Pour la Cour suprême Vietnamiennne, si le rapport entre le propriétaire et celui-ci est un rapport entre

²³ Sur cette affaire, voir Van Dai DO, *Droit de la responsabilité extracontractuelle Vietnamien-Arrêts et commentaires d'arrêt*, Ed. DHQG TP. HCM 2014 (2^e édition), arrêt n° 2.

²⁴ Sur cette affaire, voir Van Dai DO et Truong Tin NGUYEN, *Droit vietnamien de la responsabilité de l'Etat*, Ed. DHQG TP. HCM 2015 (2^e édition), n° 256 et s.

employeur et employé, la chose n'est pas confiée à autrui. Il en sera différemment s'il s'agit de relations de location ou de prêt, la chose est considérée comme confiée à autrui.

L'opposabilité du contrat par le tiers

En droit vietnamien, le tiers, créancier du contractant qui aliène ou qui s'oblige, peut s'opposer si par l'effet de cette aliénation ou obligation le contractant se rend insolvable. Deux textes permettent de fonder cette solution. D'abord, l'article 129 du Code civil à propos de l'acte simulé prévoit que « l'acte simulé est nul lorsqu'il est conclu dans le but de se soustraire aux obligations envers des tiers ». Ensuite, selon une circulaire interministérielle en matière d'exécution des jugements, lorsque le débiteur transfère son bien après avoir une décision de justice, cet acte peut être mis en cause²⁵.

5- Le contrat et la responsabilité du tiers

Pour la question de savoir si le tiers est responsable s'il rend impossible par sa conduite l'exécution du contrat, que des parties ont conclu entre elles (p. ex., s'il cause la mort ou la maladie du débiteur), nous n'avons pas de réponse claire dans le texte. Dans la pratique, par l'intermédiaire de la responsabilité civile, le juge peut faire supporter les charges au tiers. Par exemple, la société A conclut un contrat avec B et confie le travail à C. Dans cette hypothèse, il y a deux contrats : un contrat entre A et B, un contrat entre B et C. Par rapport avec A et B, C est un tiers. Lorsque C n'exécute pas le travail demandé par B et cela empêche B d'exécuter correctement le contrat avec A. Après avoir indemnisé A, B peut demander à C de réparer le préjudice²⁶.

6- La faiblesse du contrat et la confiance du tiers

La nullité du contrat implique la restitution de bien et cela peut influencer sur le tiers. Sur ce point, le droit vietnamien a des dispositions pour protéger le tiers. Ainsi, selon l'article 138 du Code civil, « dans le cas où l'acte de la vie civile frappé de nullité a pour objet un bien meuble auquel la loi n'impose pas la formalité d'enregistrement du droit de propriété, si ce bien meuble a été transmis à un tiers de bonne foi en vertu d'un autre acte de la vie civile, ce dernier acte demeure valable » et « si le bien objet de l'acte de la vie civile frappé de nullité est un bien immeuble ou un bien meuble auquel la loi impose la formalité d'enregistrement du droit de propriété, l'acte translatif de propriété conclu avec le tiers de bonne foi est également entaché de nullité, sauf si ce dernier a acquis le bien en cause à la suite d'une vente aux enchères publiques ou auprès d'une personne qui avait été reconnu, par une décision émanant d'un tribunal ou d'une autorité publique compétente, comme propriétaire du bien mais qui ne l'est plus du fait que ladite décision a été ensuite annulée ou modifiée ».

A titre d'illustration de la protection du tiers de bonne foi à la suite de nullité du contrat, examinons l'affaire suivante: Mr Nhon a confié la gestion d'un immeuble à Mme Ngau. Cependant, Mme Ngau et les autres ont vendu cet immeuble à Mr Long. Après avoir obtenu le certificat administratif du droit d'usage de sol, Mr Long a transféré ce bien à l'entreprise Tan Hung. Selon la Cour populaire suprême, le contrat entre Mme Ngau (et autres) et Mr Long est nul. Toutefois, elle ne remet pas en cause le contrat formé entre Mr Long et l'entreprise Tan

²⁵ Sur cette question, voir Van Dai DO, *Droit des contrats vietnamien, op.cit.*, arrêts n° 52-54, 55-58.

²⁶ Sur cette question, voir Van Dai DO, *Droit des contrats vietnamienop.cit.*, p. 373 et s.

Hung²⁷. Ici, l'entreprise Tan Hung a agi de bonne foi en croyant au certificat du droit d'usage de sol que l'autorité compétente a octroyé à son vendeur et, en conséquence, elle est protégée.

Lorsque le contrat est résolu, il est « réputé n'avoir produit aucun effet depuis sa conclusion; les parties doivent procéder à la restitution » (article 425). Une telle solution peut produire des effets négatifs sur le tiers et, dans la pratique judiciaire, le juge refuse la résolution du contrat lorsque le bien (objet du contrat) a été transféré au tiers de bonne foi²⁸. Le Code civil n'a pas de disposition claire sur ce point et le projet de réforme du Code civil diffusé au début de 2015 va aussi dans ce sens de la pratique judiciaire ci-dessus.

²⁷ Sur cette affaire, voir Van Dai DO, *Droit des contrats vietnamien- ouvrage préc.*, arrêt n° 90.

²⁸ Sur cette question, voir Van Dai DO, *Droit des contrats vietnamien- ouvrage préc.*, arrêt n° 137.